

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le lycée professionnel Louis Lumière est un établissement public local d'enseignement qui assure une formation de qualité basée sur les méthodes pédagogiques adaptées au niveau des élèves. Le lycée ne peut se limiter à son caractère pédagogique et l'éducation des jeunes qui lui sont confiés ne doit pas être négligée. Ainsi, le lycée prépare les jeunes à leur vie d'adulte et de citoyen, l'apprentissage de la vie sociale, l'initiative des élèves.

Pour créer les conditions favorables du travail de tous, de la réussite des élèves, le règlement s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire formée des élèves, de l'ensemble des personnels et des responsables légaux des élèves.

Le présent règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il se conforme aux textes juridiques supérieurs (textes internationaux ratifiés par la France, dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur). Il a un caractère éducatif, informatif et son application régule les rapports entre les différents acteurs de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur est voté annuellement par le Conseil d'Administration.

L'inscription de l'élève au Lycée vaut acceptation du Règlement Intérieur par l'élève et sa famille.

I- PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs qui s'imposent à tous : Gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

Ces valeurs sont sous tendues par des principes qui ne peuvent être contestés pour garantir les conditions du vivre ensemble :

- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions : respect mutuel entre les adultes et les élèves mais aussi entre élèves, fondement pour la vie en collectivité ;
- Respect des principes de neutralité et de laïcité ; article L. 141-5-1 du code de l'Education, circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013.
- Protection contre toute forme de violence physique, psychologique et morale.

II - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

HORAIRES

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00. Les grilles sont ouvertes tous les jours comme suit :

MATIN	APRES MIDI
7h45 – 8h10	13h05 – 13h20
9h00 – 9h15	14h05 – 14h20
10h10 – 10h25	15h10 – 15h25
11h15 – 11h25	16h10 – 16h25
12h05 – 12h20	17h10 – 17h25

Le portillon d'accès au lycée est fermé aux élèves en dehors de ces horaires là.

Les cours ont lieu normalement du lundi au vendredi aux heures suivantes :

MATIN	APRES MIDI
8h15 – 9h10	13h15 – 14h10
9h15 – 10h10	14h15 – 15h10
10h25 – 11h20	15h25 – 16h15
11h25 – 12h15	16h20 – 17h10
12h20 – 13h10	

Les associations et clubs peuvent fonctionner en dehors de ces créneaux.

ACCES

L'accès à l'établissement scolaire est réservé uniquement aux élèves, qui devront présenter leur carnet de correspondance avec photo aux personnels de l'établissement. L'accès à l'établissement pourra être refusé aux élèves dans l'impossibilité de présenter un carnet de correspondance ou une carte de l'année en cours, avec photo. Tout élève invitant une personne étrangère à pénétrer dans l'enceinte du lycée, se rend fautif et pourra être sanctionné. Tout intrus sera signalé au Commissariat de Police. L'accès en automobile vers les parcs de stationnement, est réservé aux personnels de l'établissement.

Les élèves du lycée, utilisateurs de deux roues, entrent dans le lycée, moteur coupé, à pieds, tête découverte par le portail conduisant directement au parking élèves (fermé à clé pendant les cours). L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

Le stationnement est strictement interdit à l'intérieur de l'enceinte du lycée.

Tous les élèves doivent entrer et sortir par l'entrée principale, aucun élève ne doit passer par le parking.

ESPACES COMMUNS

Une attention particulière doit-être apportée à la propreté et à l'hygiène de l'établissement. Les personnels d'entretien s'efforcent de le rendre agréable pour tous et leur travail doit être respecté. A cet effet, des poubelles ont été installées de part et d'autre des bâtiments. Il en est de même pour l'ensemble des salles de classes. Les toilettes sont nettoyées au quotidien. Il est impératif que chacun respecte la propreté.

La Maison des Lycéens est ouverte à tous les élèves adhérents à jour de leur cotisation munis du carnet de liaison avec photo en dehors de leurs heures de cours.

Ce lieu est placé durant les périodes d'ouverture, sous la responsabilité des CPE et surveillé par des personnels de vie scolaire, aidé éventuellement d'élèves.

Les activités qui s'y déroulent sont sous la responsabilité des CPE, après approbation du Chef d'Etablissement.

Ceux-ci peuvent décider à tout moment et selon l'affluence de refuser l'accès momentanément.

De la même façon, la participation aux Jeux tels que billard, baby-foot est organisée par le ou les surveillants responsables du jour.

Tout manquement à la discipline est possible de punitions ou de sanctions.

USAGE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Il est rappelé que les matériels mis gracieusement à la disposition des élèves (ordinateurs, machines, outils, équipements spécialisés) constituent l'outil de base de leur formation. Toute dégradation volontaire ou vol, nuisent de ce fait au bon déroulement de la formation et sont donc possibles de punitions et ou de sanctions. Des mesures de réparations financières ou matérielles pourront être réclamées à l'élève fautif ainsi qu'à sa famille. Il est également rappelé que le matériel scolaire ne doit pas être débranché pour charger son matériel personnel (ordinateur ou téléphone) et sont donc possibles de punitions ou sanctions.

SURVEILLANCE DES ELEVES

En cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent :

- être accueillis en salle de permanence surveillée,
- ou se rendre au CDI,
- ou se rendre dans leur salle de détente (Maison des Lycéens aux heures d'ouverture),
- ou quitter l'établissement au moment de l'ouverture de la grille.

DEPLACEMENT DES ELEVES

Les déplacements d'élèves en dehors des heures de récréation et d'interclasses se font sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un membre de la vie scolaire placé sous l'autorité des CPE.

Le déplacement des élèves entre le lycée et les installations sportives se déroule sous leur propre responsabilité. A l'exception des élèves de 3ème qui doivent se déplacer avec les professeurs d'EPS

En cas d'accident, ces activités se déroulant pendant le temps scolaire, le régime juridique applicable est celui des accidents du travail.

RECREATIONS ET INTERCLASSES

Les récréations sont fixées à 10h10 le matin et 15h10 l'après-midi, pour une durée de 10 minutes. Pendant ces récréations, les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs.

Les interclasses sont d'une durée de 5 minutes et ne constituent en rien une récréation. Les élèves doivent donc se rendre le plus rapidement possible dans leur prochaine salle de cours.

REGIME DES SORTIES

Sauf interdiction écrite des responsables légaux en début d'année scolaire, les élèves peuvent quitter le Lycée Professionnel Louis LUMIERE :

- Entre deux cours en cas de permanence normale ou exceptionnelle,
- Lorsqu'un cours n'a pas lieu en fin de matinée ou en fin d'après midi.

La responsabilité du Lycée Louis Lumière est alors entièrement dégagée. Il est indispensable que les familles vérifient que leur compagnie d'assurance les garantit bien contre les risques encourus.

Les élèves de 3ème sont sous statut de collégiens n'ont pas l'autorisation de sortir de l'établissement entre 2 cours. Ils doivent se rendre en étude surveillée.

2. ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

UTILISATION DU CARNET DE CORRESPONDANCE / DE LA CARTE ETUDIANTE

L'élève doit être toujours en possession de ce carnet renseigné (ou carte), avec photo et doit le/la présenter à tout adulte de l'établissement le lui demandant.

Il permet de faire valider les absences par les services de la vie scolaire ainsi que la communication entre les enseignants, le CPE, l'administration, le pôle santé-social et les responsables légaux.

En cas d'absence, l'élève doit présenter son carnet à chaque professeur lors de son retour en classe.

Ce carnet de correspondance est fourni gratuitement par l'Etablissement lors de l'inscription. En cas de perte, l'élève devra en acheter un autre auprès du service de l'intendance (5 euros).

EVALUATION ET BULLETINS SCOLAIRES

La notation adoptée est chiffrée de 0 à 20.

Le travail des élèves est contrôlé au moyen de devoirs et d'exercices notés, dont la nature, la durée, la forme sont laissées à l'initiative des Professeurs. Aucun élève ne peut se soustraire, sauf en cas de force majeure, à un contrôle d'évaluation.

Cependant, en cas d'absence, la note «zéro » ne peut être attribuée à un élève, la moyenne sera calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées pendant la période d'évaluation.

Les Contrôles en Cours de Formation (C.C.F.) sont l'objet d'un dispositif national.

En cas de fraude, ou de tentative de fraude, l'élève fera l'objet d'un signalement au Chef d'établissement qui informera la famille et pourra prononcer une sanction.

Toutefois cette évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. En effet, un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note, ou par un zéro entrant dans la

moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il doit cependant être sanctionné d'une autre manière, prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

La famille peut consulter le cahier de texte, les notes et les absences via PRONOTE. Le lycée peut organiser annuellement une session d'examens blancs pour préparer les élèves aux différents examens.

CONDITION D'ACCÈS ET FONCTIONNEMENT DU CDI

La gestion et l'animation du C.D.I sont confiées à un personnel dont la mission est pédagogique.

Il est ouvert à tous les personnels et élèves aux horaires affichés. Il accueille les élèves désirant consulter des documents pour un travail de recherche, pour leur information ou leur culture personnelle. Les ordinateurs sont donc réservés à un usage pédagogique et responsable encadré par le professeur documentaliste (disposant d'un logiciel de surveillance). Pour s'y rendre, les élèves doivent avoir leur carnet de correspondance.

Le bureau du PsyEN et la documentation en lien avec l'orientation se trouve au CDI. La prise de rendez-vous se fait auprès du professeur documentaliste.

3. ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Un élève souffrant ou blessé doit avertir immédiatement l'**adulte le plus proche** (enseignant, surveillant, C.P.E. ou agent). S'il ne peut pas le faire, les camarades, témoins, doivent le faire à sa place. L'élève doit être accompagné par un camarade de classe à l'infirmérie où lui seront prodigues les premiers soins. Dans le cas où l'élève ne pourrait regagner sa classe après les cours, sa famille serait immédiatement informée.

En aucun cas, un élève souffrant ne doit quitter l'établissement sans l'autorisation de l'infirmière ou du tuteur légal sous contrôle des CPE. Tout élève dont l'état de santé nécessite des soins à l'infirmérie regagne les cours avec son carnet de liaison signé de l'infirmière. Le professeur renseigne l'heure de départ de la classe, l'infirmière annote l'heure de départ de l'infirmérie.

En cas d'accident, un dossier est établi avec les rapports et les témoignages. Aucune déclaration n'est faite directement par l'établissement aux assurances individuelles des familles.

Tout élève qui suit un traitement nécessitant la prise régulière de médicaments doit les déposer, accompagnés de l'ordonnance, à l'infirmérie. Ils seront pris sous le contrôle de l'infirmière. Tout élève devant se déplacer dans le lycée avec des béquilles doit obligatoirement se présenter au bureau de l'infirmière et/ou de la CPE.

ASSURANCE SCOLAIRE

Elle revêt ou non un caractère obligatoire selon la nature des activités concernées.

Dans le cadre des activités obligatoires :

C'est à dire les activités fixées par les programmes scolaires, se déroulant pendant le temps scolaire, l'assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels n'est pas exigée. Toutefois, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

Dans le cadre des activités facultatives :

L'assurance est obligatoire. Elle est exigée pour :

- Les sorties et voyages collectifs d'élèves
- Les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classes ou de programmes européens

Le Chef d'établissement pourra refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

L'assurance porte sur deux points :

- la responsabilité civile
- l'assurance individuelle – accidents corporels

REGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL APPLICABLE AUX ELEVES

Les élèves du Lycée Professionnel Louis Lumière bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme ainsi que tous les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement professionnel.

Cette législation s'applique aux périodes de formation en entreprise et aux trajets relatifs à ces périodes.

GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Assiduité : L'assiduité aux cours est l'une des premières obligations des élèves car elle est une condition nécessaire à leur réussite.

Les seuls motifs (d'absence) réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie,
- Réunion solennelle de la famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'en informer par écrit et au préalable le service de la vie scolaire du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande. Toute absence au cours nécessite un rattrapage des cours manqués de la part de l'élève. Toute absence scolaire, (que ce soit au lycée ou en P.F.M.P.) devra être signalée à la vie scolaire et à l'entreprise dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel.

En cas d'absence imprévisible, la famille informe par téléphone le le Conseiller Principal(e) d'Education dans les plus brefs délais. La justification de l'absence devra être fournie dès le retour de l'élève. La justification d'une absence doit se faire sur les heures de liberté de l'élève et non pendant ses heures de cours.

Des SMS sont envoyés quotidiennement aux familles pour les avertir de l'absence de leur enfant. Le service vie scolaire fait également parvenir des relevés mensuels et trimestriels aux responsables légaux.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 Mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne pourra reprendre les cours sans avoir présenté à le. la Conseiller. ière Principal(e) d'Education son carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence.

En cas d'absences répétées ou non justifiées:

- Les familles sont informées, puis convoquées.
- un signalement est fait à l'Inspection Académique afin qu'elle engage une procédure pouvant aller jusqu'à une amende de 4ème classe pour toute personne exerçant une autorité.

Le chef d'établissement peut procéder à :

- la suspension du paiement de la bourse ou son retrait (article 13 du décret 59-39 du 2 janvier 1959).
- un signalement au procureur pour les élèves mineurs.
- la suspension d'une aide des fonds sociaux lycéens.

Ponctualité : La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. L'élève retardataire, après la seconde sonnerie, se verra refuser l'accès au cours jusqu'à l'heure suivante. Il attendra le cours suivant en permanence surveillée, après s'être signalé au service vie scolaire. Tous les retards nuisent à la scolarité de l'élève et sont comptabilisés en absences. Ils sont notés sur le carnet de correspondance avant de rentrer en classe et doivent être justifiés par le représentant légal.

Les seuls retards reconnus comme acceptables sont ceux dus :

- à des perturbations des moyens de transport,
- aux intempéries.

La vie scolaire ne délivre aucun billet de retard. Les absences sont consignées sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

REGIME DE LA DEMI-PENSION

Le service de restauration type self-service fonctionne cinq jours par semaine du lundi au vendredi. Seuls les élèves demi-pensionnaires pourront accéder au service de restauration au moyen d'un QR CODE fourni dans l'espace famille (plateforme de gestion de l'accès à la restauration). Le règlement des repas se fait au ticket sur la base de 10 repas minimum par chèque, espèce ou paiement en ligne. La demi-pension est soumise aux mêmes règles que l'ensemble de l'établissement : l'usage d'écouteurs et le port de tout couvre chef sont prohibés. L'utilisation du téléphone en mode silencieux est tolérée. Tout comportement irrespectueux vis-à-vis des lieux (proprieté) et des personnes pourra être sanctionné selon le régime des punitions et des sanctions du règlement intérieur.

4. LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Il est fortement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur inutiles à l'enseignement (téléphones portables, écouteurs, bijoux, etc.). Les couvres chefs sont également interdits à l'intérieur des locaux.

L'usage des téléphones portables, enceinte Bluetooth est strictement interdit dans tous les locaux et pendant les cours. Ils doivent être rangés dans les sacs y compris les écouteurs et casques audio, les appareils doivent être éteints et non visibles dès l'entrée dans les locaux. En conséquence le lycée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Le téléphone portable ne peut se substituer à une calculatrice ou à une montre. L'usage du téléphone en mode silencieux est toléré dans la cour de récréation et sous le préau.

En cas d'utilisation à l'intérieur de l'établissement, l'appareil sera confisqué et les responsables légaux seront invités à venir le récupérer eux-mêmes auprès des chefs d'établissement sur rendez-vous.

Cependant, le téléphone peut être utilisé, exceptionnellement, en classe pour usage pédagogique avec autorisation de l'enseignant.

Conformément au Code la Propriété Intellectuelle (consolidé au 11/03/2016), ainsi que du respect du Droit à l'Image (Art. 226-1,2 du Code Pénal), il est rappelé aux élèves que l'enregistrement (audio ou vidéo), via tout appareil électronique ainsi que la diffusion sur internet ou n'importe quel support sans accord préalable de la personne enregistrée sont formellement interdits, sous peine de sanction scolaire mais également de poursuites pénales.

5. LA SECURITE

INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer, ou de vapoter (cigarette électronique, puff ou tout autre système), dans l'ensemble du lycée Louis Lumière, selon la mise en application du décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017, s'applique à compter du 1er février 2007 et du 1er octobre 2017 pour tous les personnels et pour tous les élèves.

OBJETS PROHIBES

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool.

Par ailleurs, le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est strictement interdit. En outre, il faut rappeler que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, qu'elle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

ACCES AUX ATELIERS

Les élèves doivent respecter les normes de sécurité édictées par la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion de cours. L'accès aux ateliers nécessite une tenue vestimentaire réglementaire (équipements de protection individuels) définie par la sécurité du travail (chaussures de sécurité, lunettes, blouse et gants de protection etc.). Pour les sections industrielles, la tenue de travail est obligatoire.

III - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

1. DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

DROIT DE REUNION

Il doit faciliter l'accès à l'information. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être débattues dans le respect du pluralisme d'idées et de laïcité. Les délégués, les associations ou un groupe d'élèves clairement identifié souhaitant se réunir en feront la demande par écrit auprès du Chef d'Etablissement, huit jours avant la date retenue pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas de problèmes majeurs. Les réunions doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

En cas de non acceptation de la tenue d'une réunion par le Chef d'établissement, celui-ci devra la notifier par écrit et la motiver d'une manière précise et complète.

DROIT D'EXPRESSION

Les élèves disposent du droit d'expression individuellement ou collectivement, ont accès aux panneaux d'affichage affectés à cet effet dans les couloirs du bâtiment F et sous le préau. L'affichage ne peut être anonyme et contraire à l'ordre public ou au droit des personnes. Tout document destiné à l'affichage doit être obligatoirement et préalablement communiqué au chef d'établissement.

DROIT DE PUBLICATION

Toutes les publications qu'elles soient destinées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement peuvent être diffusées sans autorisation ni contrôle préalable conformément à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

L'exercice de cette liberté peut-être individuel ou collectif mais la responsabilité personnelle civile et pénale des rédacteurs est engagée par tous leurs écrits même anonymes.

Les écrits (tracts, affiches, journaux, revues ...) ne doivent pas porter atteinte au droit public. Ils ne peuvent être injurieux, diffamatoires, mensongers ou calomnieux.

Le chef d'établissement peut faire procéder à l'enlèvement des affiches, suspendre ou interdire les publications qui ne respecteraient pas les règles de déontologie énumérées ci dessus.

Il convient de distinguer :

- les publications internes à l'établissement qui ne peuvent pas être diffusées hors du lycée.
- les publications externes au lycée qui relèvent des publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881, ce qui implique le respect d'un certain nombre de règles et de formalités plus contraignantes.

DROIT D'ASSOCIATION

Ce droit permet aux lycéens majeurs de créer des associations type loi 1901. La domiciliation d'une association d'élèves dans l'établissement doit être soumise à l'accord du Conseil d'Administration, après dépôt des statuts auprès du Chef d'établissement.

Le CA et le chef d'établissement seront informés régulièrement de la vie de ces associations. Les activités jugées incompatibles avec les principes du service public et de l'enseignement (laïcité, pluralité, neutralité) peuvent être interdites par le chef d'établissement après avis du conseil des délégués.

Chaque association devra fournir annuellement au Chef d'établissement un rapport moral et financier.

MAISON DES LYCEENS

L'accès à la Maison des Lycéens est réservé aux adhérents à jour de leur cotisation.

La Maison des lycéens est conçue pour être un lieu de convivialité et un espace de créativité. Placée sous la responsabilité conjointe des surveillants et des élèves, elle est un moyen pour développer et favoriser des activités culturelles.

Il est demandé aux élèves de respecter ce lieu de vie réservé à tous les lycéens inscrits à Louis Lumière. L'utilisation des téléphones portables est tolérée dans le respect de chacun. Les appels téléphoniques doivent être passés à l'extérieur.

2. OBLIGATIONS DES LYCEENS

Les obligations du lycéen sont regroupées autour du respect et déclinées comme suit :

- obligation d'assiduité : suivre les cours avec assiduité et se présenter avec le matériel indispensable au bon suivi des cours selon la liste définie par les professeurs ;
- respect d'autrui : témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions ;
- interdiction de tout acte de violence entre membre de la communauté scolaire : vols et tentatives de vols, brimades, bizutage, racket, harcèlement (y compris par le biais des réseaux sociaux), discriminations, comportements à caractère raciste ou antisémite, sexiste, homophobe ; dans l'établissement ou aux abords immédiats de l'établissement.
- respect du cadre de vie : de l'environnement, des biens communs.

Ainsi, les élèves doivent respecter le règlement intérieur du lycée.

Une tenue correcte et un comportement décent sont exigés. Dans certaines sections, il sera demandé une tenue professionnelle, une journée par semaine au moins, pour placer les élèves dans les conditions d'exercice de leur futur métier. Les précisions sur les détails de la tenue seront données au début de l'année scolaire.

3. RESPECT DES PERSONNES

Il est rappelé à tous les membres de la communauté scolaire que :

- toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image,
- toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ou d'inciter à la violence politique, raciste, ou xénophobe,
- tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une

sanction civile et pénale. L'attention est portée sur le cas des réseaux sociaux qui, bien que personnels, sont potentiellement consultables par le public. Ils entrent donc dans le champ d'application des principes énoncés ci-dessus.

IV - LA DISCIPLINE

D'une manière générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cependant, en cas de transgression, le régime des punitions et sanctions s'applique dans strict respect du Code de l'Education – Section 2 du 1^{er} titre, Articles R511-12 à D511-58 :

1. LES PUNITIONS SCOLAIRES

En réponse immédiate à des manquements mineurs aux obligations des élèves ou de perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement, elles peuvent être prononcées par les personnels enseignants, de surveillance, d'éducation, de direction et sur proposition de tout autre catégorie de personnels :

- Notification de manquement à la famille,
- Demande d'excuses écrites ou orales,
- Devoir supplémentaire,
- Exclusion ponctuelle de cours sur rapport du Professeur(e) : Tout élève renvoyé de cours doit être accompagné par un élève de la classe désigné par l'enseignant, à la vie scolaire, avec un travail et le document d'exclusion fourni dans le dossier de rentrée. L'élève se rend en salle de permanence après avoir vu le la CPE. Cette mesure demeure exceptionnelle et pour des faits graves.
- Retenue en dehors des heures de cours et/ ou de 17h10 à 18h00.
- Travaux d'intérêt scolaire.

2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles relèvent exclusivement du Chef d'Etablissement ou du conseil de discipline s'il a été saisi dans le cadre d'une procédure disciplinaire :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement (inclusion),
- l'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (cantine, MDL...) et,
- l'exclusion définitive (sur saisie du conseil de discipline) ou exclusion de l'un de ses services annexes (cantine, MDL...).

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel :

- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes.

La récidive peut annuler le sursis. Les sanctions sont effacées automatiquement du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire pour ce qui concerne l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation ; et, au bout d'un an de date à date pour toutes les autres sanctions.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est soumis aux principes généraux du droit :

- Droit au contradictoire pour l'élève mis en cause,
- Légalité de la sanction,
- Règle du « non bis in idem »,
- Proportionnalité de la sanction,
- Individualisation de la sanction.

Peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire :

- Tout manquement au règlement intérieur ;
- Toute atteinte aux personnes ou aux biens ;
- les manquements graves aux obligations des élèves ;
- toute violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation.

Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités d'ordre éducatif, se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement. De même, sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire des fautes qui, bien que commises à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas sans lien avec la qualité d'élève de leur auteur, notamment les dégradations commises sur des biens, ou des agressions commises sur des personnes, alors que le fautif aurait dû se trouver en classe, ou alors de sorties et de voyages organisés en France ou à l'étranger.

En cas de sanction, l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) dispose d'un délai de trois jours pour faire connaître sa version des faits. Ils peuvent être assistés de la personne de leur choix.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève bénéficie d'un suivi pédagogique et il est tenu de réaliser les travaux scolaires donnés et les faire parvenir au lycée.

3. MESURE DE RESPONSABILISATION

Elle a pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la porté de son acte. Elle consiste à le faire participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarités, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.

Lorsque celle-ci consiste en l'exécution d'une tâche, elle doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer au danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

En tant que mesure alternative à une sanction, si l'élève accepte, un engagement écrit est signé et seul ce dernier est inscrit dans le dossier administratif et effacé à l'issu de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

4. RESPECT DE LA LAÏCITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnait l'interdiction posée, le chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur du lycée et lors des sorties et voyages scolaires.

5. MESURES ALTERNATIVES ET D'ACCOMPAGNEMENT

La commission éducative est composée du chef d'établissement et/ou de son adjoint, du CPE référent, d'un représentant des parents d'élèves, de l'infirmière scolaire, de l'assistante sociale et de l'équipe pédagogique de la classe. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Le proviseur ou son représentant peut :

- exiger un engagement écrit de l'élève l'obligeant à observer un comportement adapté avec la scolarité au lycée,
- procéder à la confiscation d'objets prohibés.

Le PsyEN peut être sollicité pour une mesure d'accompagnement.

V - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – pédagogique, sportif, associatif, artistique, etc.- est de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer la participation à la vie collective. Des gratifications – « félicitations », « tableau d'honneur », « encouragements » - peuvent être attribuées à l'occasion du conseil de classe pour souligner le civisme, l'implication dans la scolarité et le domaine de la citoyenneté, l'esprit de solidarité, de responsabilité et mentionné sur ce dernier.

VI - RELATIONS ENTRE ETABLISSEMENT ET FAMILLES

Le règlement intérieur, dans un esprit de coéducation, est un support essentiel dans le cadre du dialogue entre familles, enseignants et les autres membres de la communauté scolaire.

Les échanges entre les familles, responsables légaux, et l'établissement doivent être réguliers pour le suivi de la scolarité des élèves. Ainsi, le carnet de correspondance, l'ENT et PRONOTE sont des outils indispensables pour communiquer et pour la prise de rendez-vous par les familles. Les entretiens téléphoniques et/ou au sein de l'établissement sont également essentiels.

VII - SITUATIONS PARTICULIERES

1. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'assiduité aux enseignements d'éducation physique et sportive est obligatoire.

Les inaptitudes totales doivent être signalées dès le début de l'année et être validées par le médecin scolaire.

Devant un certificat médical d'inaptitude totale ou partielle, il appartient au médecin de l'Education Nationale et aux professeurs d'EPS d'adapter les cours et les épreuves aux capacités de l'élève.

Ce certificat sera présenté pour signature au professeur d'EPS puis remis à la vie scolaire.

Dans le cadre du C.C.F., les dispenses ne peuvent être accordées que sur certificat médical.

Pour des raisons de sécurité tout retard entraîne une exclusion pour toute la durée de la séance (2h).

Pour des raisons de sécurité, les chaussures doivent être attachées, lacées et serrées. Tous les bijoux doivent être enlevés, piercing y compris. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de pratiquer l'EPS avec un téléphone portable sur soi.

En EPS, une tenue spécifique est obligatoire : un survêtement ou un short, une paire de chaussure de sport propres et dans un sac pour les activités sportives en gymnase et dans la salle de musculation. Pour des raisons d'hygiène, il serait souhaitable d'avoir une véritable tenue de rechange.

2. L'ELEVE MAJEUR

Textes de référence :

- loi n° 74 – 631 du 5 juillet 1974 - circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974.

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs responsables légaux dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière (CE sec, 22 mars 1996, Mesdames PARIS et ROIGNOT). Il convient donc de retenir qu'un élève majeur peut agir et décider seul, pour autant que l'obligation d'entretien de ses responsables légaux n'est pas engagée. S'il est financièrement indépendant, il est entièrement responsable de toute sa scolarité.

Un élève majeur peut s'inscrire seul dans un établissement scolaire. A cette fin, il doit apposer sa signature sur la fiche d'inscription. Il est alors soumis aux obligations inhérentes à son statut scolaire, et doit, donc respecter le règlement intérieur de l'établissement. L'inscription vaut adhésion au règlement intérieur. Même si l'élève majeur peut accomplir personnellement tous les actes qui sont du ressort des seuls responsables légaux pour les mineurs, ses responsables légaux restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de note, convocations... Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure ; le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses responsables légaux, les dispositions à prendre (cf. circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974).

Un étudiant majeur peut s'opposer à communiquer son dossier scolaire à ses responsables légaux au motif que « L'information qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique normmément désignée » revêt un caractère nominatif. Il en résulte que les relevés de notes et les copies d'examen ne sont communicables qu'à l'intéressé (CADA, 30 août 1990 BEDJI et CADA 26 septembre 1991 THERENON).

Il convient cependant de noter que les responsables légaux qui ont une obligation d'entretien à l'égard de leurs enfants, même majeurs, peuvent faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale. C'est pourquoi, toute perturbation dans la scolarité de leur enfant doit leur être signalée dans les meilleurs délais. Bien que majeur, l'élève boursier dont les responsables légaux assument la charge effective et permanente ne peut s'opposer au versement à ces derniers des sommes afférentes.

En revanche, dans l'hypothèse où il est établi que l'élève majeur pourvoit seul à son entretien, il peut valablement recevoir les paiements sans qu'aucun accord responsable légal ne soit requis par les textes.

Par ailleurs, les voies d'orientation définies par l'arrêté du 17 janvier 1992 se déterminent sur demande ou avec l'accord de l'élève majeur. Son redoublement ne peut intervenir que sur sa demande écrite ou avec son accord faisant suite à la proposition du conseil de classe. Cette règle ne s'applique pas aux élèves des sections de techniciens supérieurs depuis la publication du décret n° 95-665 du 9 mai 1995.

L'application des droits conférés aux élèves, engage la responsabilité personnelle des élèves majeurs. Il convient donc de préciser que le droit d'expression et de publication entraîne leur responsabilité civile et pénale pour tous leurs propos ou leurs écrits, quels qu'ils soient.

Les élèves majeurs sont également seuls à pouvoir créer des associations.

Lors des déplacements et des activités qui ont lieu en dehors de l'établissement dans le cadre scolaire ou extrascolaire (sorties, voyages...), les élèves majeurs sont responsables de leur propre comportement. Lorsque les faits incriminés constituent une infraction pénale caractérisée, l'élève majeur est personnellement poursuivi devant les tribunaux ; s'il est victime, il a la possibilité de déposer plainte auprès d'un officier de police judiciaire. Bien qu'entièrement responsable de sa scolarité, l'élève majeur ne peut pas être radié des listes de l'établissement pour manque d'assiduité.

En cas de saisine du conseil de discipline, l'élève majeur est convoqué personnellement par lettre recommandée devant cette instance, et reçoit également directement la notification de la sanction prononcée. Sa majorité lui donne aussi le droit de faire appel de la décision, auprès du recteur.

Enfin, un élève majeur est aussi responsable de sa santé ; il peut demander au médecin de l'éducation nationale de le conseiller ou de l'orienter vers des spécialistes.

Un élève majeur pouvant apporter la preuve de ses revenus (ou, à défaut, une personne solvable se portant caution pour lui), justifie ainsi son indépendance financière et n'est donc plus à la charge de ses responsables légaux. Il est alors entièrement responsable de sa scolarité.

3. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT AUX ENTREES ET AUX SORTIES

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le Chef d'Etablissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement.

4. LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) sont obligatoires pour la validation de la scolarité et du diplôme préparé. La durée fixée s'appuie sur la réglementation de l'examen préparé et le calendrier établi par les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT).

Les diplômes ne pourront pas être validés si la totalité des périodes de formation en entreprise n'ont pas été effectuées ou si les demandes de dérogations n'ont pas été accordées.

Le choix du lieu de PFMP doit être validé par l'équipe pédagogique et une convention type tripartite (Elève ou ses responsables légaux s'il est mineur – Etablissement – Entreprise) doit être signée avant le début de chaque période de stage et retournée au bureau du DDFPT. Si l'établissement et/ou l'entreprise d'accueil n'en n'ont pas un exemplaire signé, la PFMP ne pourra être prise en compte pour la validation du diplôme.

La recherche de stage ne peut, en aucun cas, se faire durant les heures de cours.

Tout élève n'ayant pas de lieu de formation, le premier jour de cette période, doit obligatoirement se présenter au lycée aux heures de cours aménagées consultables sur PRONOTE, afin d'être aidé dans sa démarche de recherche. Toute absence sur un lieu de stage doit être justifiée et signalée le jour même à l'entreprise et au lycée. Le certificat médical éventuel doit être adressé au lycée.

Les élèves demi-pensionnaires peuvent avoir droit à une remise d'ordre sur les frais de restauration. Les frais de transport et de restauration pourront être pris en charge par l'établissement suivant le barème en vigueur et en fonction des crédits, sur présentation de justificatifs.

L'élève stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'entreprise ainsi qu'aux consignes d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail inhérentes : tout manquement est une rupture de la convention et peut être passible d'une procédure disciplinaire

engagée par le chef d'établissement. L'élève doit adopter sur son lieu de stage un comportement adapté et se rendre en entreprise dans une tenue correcte et/ou une tenue de travail exigée par l'activité de l'entreprise .

Le professeur chargé du suivi de l'élève doit, dès la première semaine de stage, s'assurer téléphoniquement de la présence de l'élève sur son lieu de stage. Il signalera au DDFPT tout absentéisme. De même en fin de période de stage, une évaluation avec le tuteur de l'élève est obligatoire.

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux